



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Montauban, le 13 août 2022

Communiqué de presse

Sécheresse – le seuil critique pour la production d'eau potable est atteint sur l'Aveyron

Les fortes chaleurs de ces derniers jours ont provoqué une nouvelle baisse du débit de l'Aveyron. Afin de ne pas compromettre la production d'eau potable, il convient de renforcer certaines mesures.

En conséquence, la préfète de Tarn-et-Garonne a pris le 13 août 2022 un arrêté modificatif de limitation des prélèvements d'eau. Il a pour objet la limitation des prélèvements dans milieu naturel à 3,5 jours par semaine (50 % - Niv 2) sur **la zone 11 – Rivière Aveyron** avec une prise d'effet immédiate, soit dès ce samedi 13 août 2022.

Vous pouvez consulter les deux arrêtés dans les mairies concernées et sur le portail Internet des services de l'Etat à l'adresse suivante : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr> – rubrique : Publications – Arrêtés préfectoraux

Direction départementale des territoires – Mail : ddt-seb-secheresse@tarn-et-garonne.gouv.fr



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'eau

**Arrêté préfectoral 82 – 2022 – 08 – 13 – 00001
modificatif à l'arrêté préfectoral 82 – 2022 – 08 – 11 – 00001
portant limitation des prélèvements d'eau en milieu naturel**

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.172-5 à L.172-17, L.211-1 à L.211-3, L.214-6, L.215-7, L.215-9, L.215-10, L.216-4, R.211-66 à R.211-69, R.211-71, R.214-1 à R.214-31 et R.214-41 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1,

Vu le décret du 08 août 1909 fixant la dotation de salubrité pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste,

Vu le décret 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau,

Vu le décret 2004-0374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 08 juin 2016 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 21 juin 2016 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin de l'Aveyron,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 04 juillet 2017 portant définition d'un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Garonne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental 17 juillet 2017 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin du Lot,

Vu l'arrêté interdépartemental du 27 janvier 2021, portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le bassin de la Neste et Rivières de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 portant définition des modalités de mise en application du plan de crise "Sécheresse" dans le département de Tarn-et-Garonne,

Vu les arrêtés préfectoraux du 20 juin 2016 pour l'OUGC Tarn, le 08 juillet 2016 pour l'OUGC Aveyron-Lemboulas, le 21 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne amont, le 22 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne aval, le 10 août 2016 pour l'OUGC Lot et l'OUGC Neste et rivières de Gascogne et leurs modifications, portant autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole,

Vu l'arrêté préfectoral 2022-08-11-00001 du 11 août 2022 portant limitation des prélèvements d'eau en milieu naturel,

Vu la demande formulée par la Chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne en date du 16 juin 2022 relative à l'intégration de la culture du maïs fourrage en cultures dérogatoires et l'analyse complémentaire sur les assolements transmise le 22 juin 2022,

Vu l'avis favorable du comité de suivi opérationnel Etiage du 22 juin 2022 sur la demande de dérogation,

Considérant la dégradation des conditions hydroclimatiques constatée sur une partie du département en référence à l'arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 juin 2020,

Considérant que les seuils définis dans l'arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence,

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

Considérant la faible production de fourrage en première coupe et en cohérence avec la "Dérogation Ukraine - pâture ou fauche / mise en culture" du printemps 2022,

Considérant une mesure de débit à la station hydrométrique de Montauban_Loubéjac inférieure à 1,5 m³/s sur une durée de 12 heures consécutives depuis vendredi 12 août 2022 à 17 h 15,

Considérant que cette valeur de débit est critique pour l'alimentation en eau potable d'une partie de la population du département de Tarn-et-Garonne,

Considérant que l'eau potable est un usage prioritaire,

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1 – Mesure modificative de limitation des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole

L'article 8 – Durée et validité de l'arrêté 82 – 2022 – 08 – 11 – 00001 du 11 août 2022 est modifié uniquement pour la zone 11 – Rivière Aveyron.

L'application de la restriction à 3,5 jours par semaine (50 % - Niv 2) est d'effet immédiat, à compter de la signature du présent arrêté.

Les autres dispositions de l'article 8 – Durée et validité de l'arrêté 82 – 2022 – 08 – 11 – 00001 restent inchangées.

Article 2 – Autres articles

Les articles 1 à 7 – 9 – 11 et 12 restent inchangés.

Article 3 – Publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- ◆ insertion au recueil des actes administratifs,
- ◆ affichage dans les mairies riveraines des cours d'eau,
- ◆ publication sur le portail Internet des services de l'Etat de Tarn-et-Garonne

[http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr // rubrique "publications / arrêtés préfectoraux"](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr // rubrique \)

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires pendant une durée minimum d'un mois.

Article 4 – Délais et voies de recours

Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

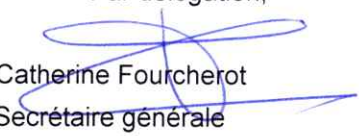
Article 5 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de sécurité publique, les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montauban, le 13 août 2022

Pour la préfète,

Par délégation,



Catherine Fourcherot
Secrétaire générale
de la préfecture de Tarn-et-Garonne